



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

† (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels) : (41-22) 338 97 38

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Déclarations faites en vertu des articles 4.1)b), 11.1)a) et 13.1) de l'Acte de 1999 : Estonie

1. Dans le cadre de sa ratification de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye (dont la mise en œuvre débutera le 1^{er} avril 2004), l'Estonie a fait les déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l'article 4.1)b) de l'Acte de 1999, selon laquelle il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de son Office;

– la déclaration visée à l'article 11.1)a) de l'Acte de 1999, selon laquelle la période maximum d'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel lorsque l'Estonie est désignée dans un enregistrement international est de 12 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité;

– la déclaration visée à l'article 13.1) de l'Acte de 1999, selon laquelle les dessins ou modèles faisant l'objet d'une même demande internationale doivent satisfaire à une règle d'unité de dessin ou modèle.

2. Ces déclarations entreront en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le 12 janvier 2004